

Accueil Collectif de Mineurs : la plongée en scaphandre et l'apnée

Dans le Journal Officiel du 10 mai 2012 est paru l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

De quoi s'agit-il ?

En gestation depuis pas mal de temps, cet arrêté a pour objet de fixer les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme. La pratique de la plongée en scaphandre autonome ou en apnée, y compris la randonnée subaquatique, en font partie.

Il abroge le précédent arrêté portant sur le même thème, à savoir l'arrêté du 20 juin 2003.

Il est applicable à partir du 30 juin 2012.

L'annexe 11 est consacrée à la plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou en scaphandre autonome, et elle est reproduite ci-après.

En ce qui concerne l'organisation de la pratique, ce texte ne se substitue pas aux conditions spécifiques définies dans l'arrêté sécurité du code du sport, mais il le complète et le précise comme on va le voir ci-après.

Parmi les nouveautés on peut noter que :

- Si l'activité de plongée en scaphandre autonome ou de randonnée subaquatique est mise en œuvre par une association affiliée à la FFESSM ou à la FSGT, un membre de l'une ou l'autre de ces 2 fédérations titulaire du MF1 ou du MF2 peut encadrer à titre bénévole.
- Si l'activité de plongée subaquatique en apnée (dont la randonnée subaquatique) est mise en œuvre par une association affiliée à la FFESSM, un membre de la FFESSM titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2e degré peut également encadrer à titre bénévole.
- la profondeur maximum d'apnée, limitée dans le texte de 2003 à 6 mètres, couvre désormais en fonction de l'âge du mineur une zone pouvant aller jusqu'à 20 mètres.

Le libellé de cette annexe 11 est particulièrement intéressant pour plusieurs raisons :

- utilisation explicite de l'expression « randonnée subaquatique » qui renforce donc, sur le plan réglementaire, l'appellation de cette activité
- mention explicite que la randonnée subaquatique est bien dans le champ de compétence des moniteurs de plongée en scaphandre de la FFESSM, ainsi que ceux d'apnée
- apparition pour la première fois, dans un texte réglementaire d'Etat, de nos moniteurs-entraîneurs fédéraux 1° et 2° degré d'apnée.

Enfin, dans l'annexe 2 consacrée à la baignade, et qui à priori ne nous concerne pas, il est à noter que le Législateur est très précis sur la définition de la baignade : activité exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).

Jean-Louis Blanchard

ANNEXE 11 de l'arrêté du 25 avril 2012

Famille d'activités	Plongée subaquatique.
Type d'activités	Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.
Lieu de déroulement de la pratique	. En milieu naturel ou en bassin. La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum : - de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ; - de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ; - de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ; - de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans. Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1o, 2o ou 3o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en oeuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit. Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en oeuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1 degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2 degré dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).